



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL
N° 27 – NOVEMBRE 2023**

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2023

Préfecture de la Haute-Garonne

DLC

Centre hospitalier de Castelnaudary

Préfecture de l'Aude

Cabinet/SIDPC

Sous-Préfecture de Narbonne

MCLI

SOMMAIRE

Préfecture de la Haute-Garonne

DLC

- Arrêté interpréfectoral portant adhésion de la communauté de communes Val Aïgo au syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie (SMAGV) – Manéo.....1

Centre hospitalier de Castelnaudary

- Décision n° 2023-019 du 26 septembre 2023 - Délégation de signature aux peronnels de direction – astreinte.....12

Préfecture de l'Aude

Cabinet/SIDPC

- Arrêté préfectoral n° SIDPC2023-11-21-01 portant agrément départemental pour les formations aux premiers secours de l'association FORMASPORT.....14

Sous-préfecture de Narbonne

MCLI-Conseil juridique aux communes

- Arrêté préfectoral n° MCLI-2023-180-6 portant réglementation de l'accès au site de l'Anse des Galères de la commune de Narbonne.....17



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté inter-préfectoral portant adhésion de la communauté de communes Val Aïgo
au syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie
(SMAGV) – Manéo.**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de l'Ariège,

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Gers

Le préfet du Tarn.
*Chevalier de Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes composés de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que les articles L. 5211-18 et L. 5211-20;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1984 portant création du syndicat intercommunal d'étude pour l'accueil des nomades dans l'agglomération toulousaine (SIEANAT) modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2013 autorisant le syndicat précité à prendre la dénomination de syndicat mixte SMAGV 31 – Manéo modifié ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 15 octobre 2018 autorisant le syndicat précité à prendre la dénomination de syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie - Manéo (SMAGV - Manéo) modifié ;

VU la délibération n° 2022-115 du 22 décembre 2022, complétée le 22 février 2023, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Val Aïgo a sollicité son adhésion au SMAGV-Manéo;

VU la délibération n°2023-02-01 du 11 avril 2023, par laquelle le comité syndical du SMAGV Manéo, a approuvé la demande d'adhésion précitée;

VU les délibérations des assemblées délibérantes des membres du syndicat approuvant cette modification statutaire;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du CGCT applicables aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT, les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres disposaient d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical pour se prononcer sur cette modification statutaire, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de ces EPCI-FP est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude, du Gers et du Tarn ;

Arrêtent :

Art.1^{er} : La communauté de communes Val Aïgo est autorisée à adhérer au syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage dans la région Occitanie – Manéo.

Art. 2. : Sont approuvés les statuts modifiés du syndicat précité, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Art. 3. : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude, du Gers et du Tarn et le président du SMAGV - Manéo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacun des établissements publics concernés et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, du Gers, du Tarn et de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le

16 NOV. 2023

Le préfet de la Haute-Garonne,
Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,


Hélène LESTARQUIT

Le préfet de l'Ariège,


Le préfet
Simon BERTOUX

Le préfet de l'Aude,


Le Préfet
Christian POUGET

Le préfet du Gers,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Sébastien BOUCARD

Le préfet du Tarn,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Sébastien SIMOES

Statuts du Syndicat Mixte pour l'accueil des gens du voyage en Occitanie MANEO



SOMMAIRE

Chapitre I CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE	2
ARTICLE 1er : Constitution et dénomination du Syndicat Mixte	2
ARTICLE 2 : Objet et compétences	3
ARTICLE 3 : Siège	5
ARTICLE 4 : Durée	5
Chapitre II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	
ARTICLE 5 : Comité Syndical	5
ARTICLE 6 : Attribution du Comité Syndical	7
ARTICLE 7 : Bureau Syndical	7
ARTICLE 8 : Attribution du Bureau	7
ARTICLE 9 : Comités Consultatifs Territoriaux	7
ARTICLE 10 : Règlement intérieur	7
Chapitre III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	
ARTICLE 11 : Comptabilité du Syndicat Mixte	8
ARTICLE 12 : Budget du Syndicat Mixte	8
ARTICLE 13 : Contribution des groupements membres	8
Chapitre IV. DISPOSITIONS DIVERSES	
ARTICLE 14 : Adhésion, retrait d'un membre et modifications statutaires	9
ANNEXE N°1 : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE ET ETAT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES OPTIONNELLES DEJA OPERES AU MOMENT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX STATUTS	

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1^{er} : Constitution et dénomination du Syndicat Mixte

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment du Livre VII, Titre 1^{er}, Chapitre Unique, Articles L 5711-1 et suivants, il est formé un Syndicat Mixte entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL, pour le territoire regroupant les communes d'Aureville, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Belbèze-de-Lauragais, Castanet-Tolosan, Clermont-le-Fort, Corronsac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanès, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide-Beauvoir, Labège, Lacroix-Falgarde, Lauzerville, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Noueilles, Odars, Péchabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Ramonville Saint-Agne, Rebigue, Varennes, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil,

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « LE MURETAIN AGGLO », pour le territoire regroupant les communes de Bonrepos sur Aussonnelle, Bragayrac, Eaunes, Empeaux, Fonsorbes, Frouzins, Labarthe sur Lèze, Labastidette, Lamasquère, Lavernose Lacasse, Le Fauga, Muret, Pins Justaret, Pinsaguel, Portet sur Garonne, Roques sur Garonne, Roquettes, Sabonnères, Saiguède, Saint Lys, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Hilaire, Saint-Thomas, Saubens, Seysses, Villate.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU FRONTONNAIS, pour le territoire regroupant les communes de Bouloc, Castelnau-d'Estrétefonds, Cépet, Fronton, Gargas, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Vacquiers, Villeneuve-lès-Bouloc, Villaudric,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT pour le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton de Saint Martory (communes d'Arnaud Guilhem, Auzas, Beauchalot, Castillon de Saint-Martory, Laffitte-Toupière, Le Frechet, Lestelle de Saint-Martory, Mancieux, Proupiary, Saint-Martory, Saint-Médard, Sepx),

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR ET COTEAUX DU COMMINGES d'une part, pour le territoire de la communauté de communes du Saint Gaudinois (communes d'Aspret-Sarrat, Estancarbon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Lalouret, Laffiteau, Landorthe, Larcan, Lespiteau, Lieoux, Lodes, Miramont de Comminges, Pointis-Inard, Régades, Rieucaze, Saint-Ignan, Saint-Marcet, Saux et Pomarede, Savarthe, Valentine, Villeneuve de Rivière) et d'autre part, en représentation substitution de la commune de Saint Gaudens,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN AUTERIVAIN HAUT GARONNAIS, en représentation substitution de la commune d'Auterive,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VOLVESTRE, en représentation substitution de la commune de Carbonne,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS TOLOSANS, en représentation substitution de la commune de Grenade,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND OUEST TOULOUSAIN d'une part, en représentation substitution de 3 communes : La Salvétat Saint Gilles, Léguevin et Plaisance du Touch, et d'autre part, pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain (la Save au Touch) regroupant les autres communes de Fontenilles, Lasserre-Pradère, Lévigac, Mérenvielle et Sainte-Livrade,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES COTEAUX BELLEVUE, en représentation substitution de la commune de Montberon,

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SOREZOIS, d'une part en représentation substitution de la commune de Revel, et d'autre part pour la totalité du territoire de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorezois regroupant les autres communes d'Arfons, Belleserre, Bélesta en Lauragais, Blan, Cahuzac, Durfort, Garrevaques, Juzes, Falga, Les Brunels, Les Cammazes, Lempaut, Maurens, Montegut-Lauragais, Mourvilles-Hautes, Montgey, Nogaret, Palleville, Poudis, Puéchoursi, Roumens, Saint-Amancet, Saint Félix Lauragais, Saint-Julia, Sorèze, Vaudreuille, Vaux.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA GASCogne TOULOUSAINe pour le territoire regroupant les communes d'Auradé, Beaupuy, Castillon-Savès, Clermont-Savès, Endoufielle, Frégouville, Lias, L'Isle-Jourdain, Monferran-Savès, Marestaing, Pujaudran, Razengues, Ségoufielle.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE-PYRENEES pour le territoire regroupant les communes de Arvigna, Benagues, Bézac, Bonnac, Brie, Canté, Escosse, Esplas, Gaudiès, Justiniac, La Bastide-de-Lordat, Labatut, La Tour-du-Crieu, Le Carlaret, Lescousse, Les Issards, Les Pujols, Le Vernet, Lissac, Ludiès, Madière, Mazères, Montaut, Pamiers, Saint-Amadou, Saint-Amans, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Martin-d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saverdun, Trémoulet, Unzent, Villeneuve-du-Paréage.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL'AIGO, pour le territoire regroupant les communes de Bessières, Bondigoux, Buzet-sur-Tarn, La Magdelaine-sur-Tarn, Layrac-sur-Tarn, Le Born, Mirepoix-sur-Tarn, Villematier, Villemur-sur-Tarn.

Le Syndicat Mixte est dénommé « Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage dans la Région Occitanie » (SMAGV) sous l'appellation « Manéo ».

ARTICLE 2 : Objet et compétences

Fort de son expérience et de sa structure, le Syndicat a pour objet principal la mise en œuvre d'actions en faveur de l'accueil, de l'habitat et de l'amélioration des conditions de vie des gens du voyage.

Le Syndicat est constitué sous la forme d'un Syndicat Mixte dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

I) Habilitations statutaires :

Le Syndicat Mixte est habilité à :

- Conventionner avec les organismes publics ou privés (sociétés et offices d'HLM ou tout autre organisme ayant le même objet) en vue d'effectuer toute démarche nécessaire à la réalisation, à l'aménagement et à la gestion d'habitats adaptés en lien avec l'objet social du Syndicat.
- Réaliser à titre accessoire toute prestation de services au profit soit de ses membres, soit des groupements de collectivités extérieures à son périmètre, soit d'autres tiers, sous réserve que ces prestations soient en lien avec ses compétences statutaires et dans le respect des règles de la commande publique et du droit à la concurrence.
- Effectuer tout type d'actions facilitant le dialogue, les étapes d'intégration et le maintien de la vie économique, sociale et citoyenne des gens du voyage.

II) Compétences

1 - Compétences obligatoires

Le Syndicat Mixte a pour objet les compétences obligatoires suivantes :

1.1 Concourir au suivi et à la révision des schémas départementaux en vigueur au sein de son périmètre d'intervention tel que défini à l'article 1.

1.2 Réaliser toute action de communication relevant de la thématique « gens du voyage » en matière de droits et obligations issus des dispositions légales en vigueur, d'accueil ou modes d'habitat et de prévention.

Ces actions à destination des Elus, des administrations, de la population ou de la communauté des gens du voyage permettront au SMAGV-MANEO de se positionner en qualité d'interlocuteur entre les voyageurs et les EPCI membres, de définir des solutions opérationnelles liées à la législation avec rappel des règles en vigueur, d'apporter informations et appuis juridiques auprès des populations sur leurs droits.

2 - Compétences optionnelles

2.1 Le Syndicat Mixte a vocation à exercer les compétences optionnelles suivantes :

2.1.1. En matière d'aires d'accueil permanentes des gens du voyage :

- 2.1.1.1 Création et Aménagement,
- 2.1.1.2 Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.2 En matière d'aires de grand passage des gens du voyage :

- 2.1.2.1 Création et Aménagement
- 2.1.2.2 Gestion et Fonctionnement

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.3 En matière de terrains familiaux ou habitats adaptés aux gens du voyage

- 2.1.3.1 Création et Aménagement,
- 2.1.3.2 Gestion et Fonctionnement,

Le cas échéant est exercée, toute action de médiation visant à permettre une bonne gestion des sites et de prévenir toute dégradation des lieux.

2.1.4 Accompagnement social des gens du voyage leur permettant de bénéficier de dispositifs de droit commun, d'insertion et d'actions adaptées en faveur de l'accès à l'éducation, la santé, le travail, la culture et aux conditions de vie décentes.

2.2 Modalités de transfert de l'une ou plusieurs des compétences optionnelles :

Tout transfert de l'une ou l'autre des compétences visées au 2.1 par un groupement membre a lieu après délibération du groupement membre intéressé adressée au Comité Syndical, qui se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

Le transfert prend effet, sauf accord contraire entre le Syndicat Mixte MANEO et le groupement membre intéressé, au premier janvier de l'année suivant celle à laquelle la délibération de l'organe délibérant concerné portant transfert de la compétence est devenue exécutoire.

Les modalités du transfert seront fixées par le Comité Syndical.

Chacune de ces compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat dans les conditions visées à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Le groupement qui transfère une ou plusieurs compétences optionnelles au Syndicat s'engage à mettre à la disposition de ce dernier les biens et services nécessaires à l'exercice de cette même compétence, et ce, dans les conditions prévues par les articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. L'étendue et les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans un procès-verbal de transfert établi entre le groupement qui transfère la compétence et le Syndicat Mixte.

2.3 Modalités de reprise de l'une ou l'autre des compétences optionnelles :

La reprise de l'une ou l'autre des compétences optionnelles, initialement transférées au Syndicat Mixte par un des groupements membres, a lieu, après délibération du groupement membre intéressé adressé au Comité Syndical. Le Comité Syndical se prononce sur cette demande dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la délibération.

La reprise prend effet, sauf accord contraire entre le Syndicat Mixte MANEO et le groupement membre intéressé, au premier janvier de l'année suivant celle à laquelle la délibération de l'organe délibérant portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Les conséquences financières et matérielles de la reprise s'effectueront conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales à savoir que :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat par les groupements membres lors du transfert de compétences sont restitués au groupement qui reprend la compétence, de même que le solde de la dette afférente à ces biens.
- Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, de même que le solde de la dette afférente à ces biens, sont répartis entre le groupement qui reprend une compétence et le Syndicat.
- Les modalités de restitution ou de répartition des biens font l'objet de délibérations concordantes entre le groupement qui reprend la compétence et le Syndicat.
- Les contrats en cours seront exécutés dans les conditions antérieures, et ce, jusqu'à leur échéance, dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. La substitution de personne morale sera constatée par le biais d'un avenant à la convention initiale.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au : 137 avenue de Toulouse - Zone artisanale de Bogues 31750 Escalquens.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

ARTICLE 4 : Durée

Ce Syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical constitué de Délégués élus par les groupements adhérents.

La composition du Comité Syndical est définie selon de nouvelles modalités de détermination de la représentativité des groupements membres.

Ainsi, chaque groupement membre sera représenté par application des critères de représentativité suivants :

- a) Critère relatif à la population totale :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués
De 1 à 25 000 habitants	Un délégué titulaire et un délégué suppléant
De 25 001 à 50 000 habitants	Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants
De 50 001 à 150 000 habitants	Trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
Plus de 150 000 habitants	Quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants

- b) Critère relatif aux compétences optionnelles :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant par bloc de compétences optionnelles visé au 2.1 auquel le groupement membre a adhéré, et quel que soit le nombre de sous-compétences transférées :

- 2.1.1 - En matière d'aire d'accueil permanente des gens du voyage,
- 2.1.2 - En matière d'aire de grand passage des gens du voyage,
- 2.1.3 - En matière de terrains familiaux ou habitats adaptés aux gens du voyage,
- 2.1.4 - En matière d'accompagnement social des gens du voyage

Chaque délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 6 : Attribution du Comité syndical

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Les séances du Conseil Syndical sont publiques.

Il assure notamment :

- L'élection du Président et des membres du bureau,
- Le vote du budget et les participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 : Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé de la façon suivante :

- Un Président
- Des Vice-Présidents dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT
- Et éventuellement un ou plusieurs autres membres

Le nombre de membres du Bureau sera défini par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 8 : Attribution du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 9 : Commissions Territoriales

Sont constituées au sein du Syndicat Mixte, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-1 et L. 2121-22 du CGCT, des Commissions Territoriales chargées d'étudier les questions soumises au Comité Syndical, soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Les Commissions Territoriales ont pour vocation de formuler toute proposition utile et d'étudier les actions à engager dans les limites géographiques qui les concernent.

Leur nombre est déterminé selon la règle suivante : une Commission Territoriale pour chaque groupement membre ayant adhéré à une ou plusieurs compétence(s) optionnelle(s) et une Commission Territoriale regroupant l'ensemble des groupements membres n'ayant pas adhéré à une des compétences optionnelles.

Chaque Commission Territoriale est composée de l'ensemble des Délégués des groupements membres situés à l'intérieur des limites géographiques concernées et peut associer, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Les Commissions Territoriales désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président de droit est absent ou empêché.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau, des comités et des commissions créés, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : Comptabilité du Syndicat Mixte

La comptabilité du Syndicat est tenue alors selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par Monsieur le Trésorier de Toulouse Municipale.

ARTICLE 12 : Budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- o Les contributions des membres adhérents au Syndicat,
- o Les subventions obtenues,
- o Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- o Le produit des emprunts,
- o Le produit des dons et legs.
- o Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat

Et d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

ARTICLE 13 : Contribution des groupements membres

La contribution des groupements associées aux dépenses du Syndicat est obligatoire pour lesdits groupements pendant la durée du syndicat aux fins de réalisation de l'objet syndical.

Les assemblées délibérantes des groupements membres devront inscrire chaque année à leur budget, la somme nécessaire au paiement de sa participation statutaire telle que définie par le Syndicat selon les modalités qui suivent :

- La contribution des groupements correspondant aux compétences obligatoires que le Syndicat exerce au lieu et place de tous les membres est fixée au prorata de la population INSEE authentifiée du groupement ou pour les groupements membres du Syndicat en représentation-substitution d'une partie de leurs communes membres, au prorata de la population INSEE authentifiée desdites communes.

Cette contribution, relative aux compétences obligatoires, sera opérée par un appel de fonds annuel.

- La contribution des groupements membres aux dépenses correspondant aux compétences optionnelles définies à l'article 2.1 que le Syndicat exerce au lieu et place des membres est fixée :

- Dans le cas d'études préalables, de création et d'aménagement des structures d'accueil pour les gens du voyage (à savoir : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains familiaux) la contribution annuelle des groupements membres correspond, au regard de la comptabilité analytique, tenue par « MANEO », aux dépenses globales de fonctionnement de chaque structure d'accueil pour les gens du voyage (dépenses réelles, dettes et dotations aux amortissements), réalisées par le Syndicat, en sus des frais de gestion net des aides financières obtenues.

- Dans le cas d'accompagnement social, de gestion et de fonctionnement des structures d'accueil pour les gens du voyage (à savoir : aires d'accueil permanentes, aires de grand passage, terrains familiaux), la contribution annuelle des groupements membres correspond, au regard de la comptabilité analytique, tenue par « MANEO », aux dépenses réelles de fonctionnement de chaque structure d'accueil pour les gens du voyage (Charges de fonctionnement courant hors intérêts), réalisées par le Syndicat, en sus des frais de gestion net des produits (droits de place et fluides) et des allocations de logements temporaires perçus par le Syndicat.

Cette contribution, relative aux compétences optionnelles, sera opérée par un appel de fonds trimestriel à terme échu.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Adhésion, retrait d'un membre et modifications statutaires

Le Conseil Syndical décide de l'admission de nouveaux membres ou du retrait et des modifications aux présents statuts dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté du :

16 NOV. 2023

Le préfet de la Haute-Garonne
Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,

Hélène LESTARQUIT

Le préfet de l'Ariège

Le préfet

Simon BERTOUX

Le préfet de l'Aude

Le Préfet

Christian POUGET

Le préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Sébastien BOUCARD

Le préfet du Tarn

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Sébastien SIMOES

ANNEXE N°1 DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE EN REGION OCCITANIE MANEO

**LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE
ET ETAT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES OPTIONNELLES DEJA OPERES AU MOMENT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DES NOUVEAUX STATUTS**

EPCI MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE	COMPETENCES OPTIONNELLES TRANSFEREES						
	2.1.1 En matière d'aires d'accueil permanentes des gens du voyage :		2.1.2 En matière d'aires de grand passage des gens du voyage :		2.1.3 En matière de terrains familiaux :		2.1.4 Accompagnement social des gens du voyage :
	2.1.1.1 Création et Aménagement.	2.1.1.2 Gestion et Fonctionnement.	2.1.2.1 Création et Aménagement.	2.1.2.2 Gestion et Fonctionnement.	2.1.3.1 Création et Aménagement.	2.1.3.2 Gestion et Fonctionnement.	
Communauté d'Agglomération du SICOVAL							
Communauté d'Agglomération « Le Muretain Aggio »		X					
Communauté de Communes du Frontonnais							
Communauté de Communes Cagire Garonne Salat							
Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges							
Communauté de Communes du Bassin Auteivain Haut Garonnais							
Communauté de Communes du Volvestre							
Communauté de Communes des Hauts Tolosans		X					
Communauté de Communes de la Savoie Sarraïssienne		X					
Communauté de Communes des Coteaux Bellevue,							
Communauté de Communes Lauragais Revel Sorzois		X					
Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine		X					
Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées		X					

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour : **16 NOV. 2023**

Le préfet de la Haute-Garonne
Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,


Hélène LESTARQUIT

Le préfet de l'Aude
Le Préfet


Christian POUGET

Le préfet du Tam
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

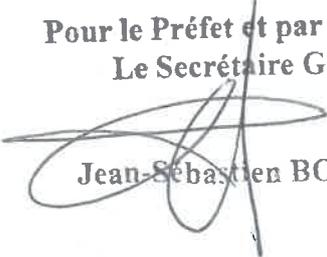

Sébastien SIMOES

Le préfet de l'Ariège
Le préfet


Simon BERTOUX

Le préfet du Gers

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Sébastien BOUCARD



DECISION n° 2023/19

Le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary,

Vu, l'article L 6141-1 du Code de la Santé publique,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu, le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Frédéric Riant Directeur Général du Centre Hospitalier Jean-Pierre CASSABEL à Castelnaudary et des EHPAD en direction commune, le CASTELOU à Castelnaudary et Las FOUNTETOS à Saissac

Vu, la liste des membres constituant l'astreinte de direction, établie par Monsieur Frédéric Riant, en date du 26 septembre 2023.

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnels de Direction inscrits au tableau de l'astreinte de direction, en l'absence du Directeur, pour les actes administratifs urgents et nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'Établissement et de ses Directions communes, pendant les périodes d'astreintes les concernant.

Article 2 :

Les personnels d'astreinte de Direction peuvent signer des contrats de remplacement, d'embauche, ne pouvant excéder 72 heures en vue d'assurer la continuité de service des unités de soins, administratives et logistiques de l'établissement.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 :

La présente décision prendra effet à ce jour.

Fait à Castelnaudary le 26 septembre 2023

Le Directeur

Frédéric Riant



NOMS	GRADES	SIGNATURES
Claire GARCIA	Directrice Adjointe	
Denis BURBAN	Directeur Adjoint	
Véronique BOUCARD	Directrice Adjointe	
Georges GLEIZES	Responsable Qualité, Affaires Générales et relation avec les usagers	
Karine NICOLAESCU	Attachée d'Administration Hospitalière	
Hugues DROULERS	Responsable des services techniques et biomédical	



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-11-21-01
portant agrément départemental pour les formations aux premiers secours
de l'association FORMASPORT**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 janvier 2023 portant nomination de Mme Linda ZOUARI en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national des compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national des compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-091 du 27 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande présentée par l'association FORMASPORT représentée par monsieur Philippe PICAS ;

Considérant que le dossier déposé est conforme aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, l'association FORMASPORT – 4 avenue Pierre de Coubertin, parc des sports – 11100 NARBONNE, est reconnue et agréée au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;

ainsi que les sessions de formation continue et réglementaire prévues.

Ces unités d'enseignement ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et certification pour chaque unité d'enseignement, élaborées par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) et sont en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du renouvellement de son affiliation annuelle auprès de la fédération française des maîtres-nageurs sauveteurs (F.F.M.N.S.), l'agrément départemental est délivré pour une durée de 2 ans.

Toute modification au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté ou sur constat d'insuffisances graves dans sa mise en œuvre, le présent agrément pourra être retiré immédiatement à l'association FORMASPORT.

ARTICLE 4 :

Il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément à la préfecture de l'Aude au moins deux mois avant la date d'expiration de validité du présent agrément sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

La directrice de cabinet, le président de l'association FORMASPORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 21 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation
la directrice de cabinet,

Linda ZOUARI





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Narbonne
Mission contrôle de légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux communes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° MCLI-2023-180-6

portant réglementation de l'accès au site de l'Anse des Galères de la commune de
Narbonne

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 92/43/CCE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

VU la directive 2009/49/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L. 2122-28, L.2212-1, L. 2212-2, L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la police municipale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2215-1 à L.2215-10 relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

VU le code de l'Environnement, Livre III, relatifs aux espaces naturels, et notamment les articles L.322-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants, relatifs au Conservatoire du littoral et à la gestion de son domaine ;

VU le code de l'Environnement, Livre III, notamment les articles L.362-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants, relatifs à la prohibition des véhicules motorisés en espaces naturels ;

VU les articles L.211-1 à L.211-4 et L.211-11 à L.211-14 du code de sécurité intérieure ;

VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29, et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU la labellisation le 2 février 2006 au titre de la convention Ramsar des étangs de la Narbonnaise, dont le site de l'Anse des Galères ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011006-0006 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 de la Zone de protection Spéciale (ZPS) : FR9112007 des étangs du Narbonnais et de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : FR9101440 du complexe lagunaire de Bages-Sigean ;

VU le classement au titre des monuments historiques, par arrêté du 2 août 2013, des vestiges du vivier antique en totalité, avec leur parcelle d'assiette (cad. IM 7, lieudit la Nautique) ;

VU la convention de gestion du site de l'Anse des Galères en date du 6 février 2014.

CONSIDERANT, qu'eu égard à la fréquentation du site de l'Anse des Galères par un grand nombre de véhicules à moteurs terrestres qui portent atteinte aux chemins, à la végétation, à la faune sauvage et au patrimoine archéologique, il convient sur l'ensemble des terrains appartenant à la commune de Narbonne, au Conservatoire du littoral et des rivages lacustres et sur le domaine public naturel, de prendre toutes mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune et de la flore,

CONSIDERANT qu'afin de concilier la protection des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages, avec les intérêts et la sécurité des utilisateurs du site, il convient de réglementer les différentes activités et le comportement des visiteurs et usagers,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les itinéraires d'accès au site, afin d'assurer d'une part, la protection de cet espace naturel particulièrement sensible, et d'autre part, la fréquentation paisible du lieu, sans qu'aucune gêne, dégradation, ou atteinte à la sécurité ne puisse troubler les usagers du site.

Sur proposition de M. le sous-préfet de Narbonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : LIMITE DU SITE

Le présent arrêté porte réglementation du site naturel protégé de l'Anse des Galères, propriété du Conservatoire du littoral, de la commune de Narbonne, de l'État, dont le plan avec le relevé cadastral, figurent en annexe.

ARTICLE 2 : ACCES AU SITE PAR DES VEHICULES MOTORISES

A l'intérieur du périmètre défini à l'article 1, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur (2 et 4 roues) sont interdits. Un plan présentant les emplacements des barrières est annexé à cet arrêté préfectoral.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ;
- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation, de surveillance ou d'entretien des espaces naturels, des canaux et des digues en vertu d'une autorisation délivrée par le propriétaire ou gestionnaire du secteur dont l'accès est réglementé ;
- aux véhicules bénéficiant d'une autorisation du propriétaire ou du gestionnaire ;
- aux ayants droits.

ARTICLE 3 : INTERDICTIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS DES VISITEURS

Il est interdit :

- de franchir les barrières, clôtures et grillages ;
- de manipuler portails et barrières ;
- d'user de pétards et fusées ;
- de porter atteinte aux milieux naturels en utilisant le feu ;
- de faire des inscriptions de quelque nature que ce soit ;
- d'abandonner ou de déposer tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;
- d'abandonner ou de déposer en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que ce soit (bouteilles, papiers, emballages plastiques, mégots....) ;
- de camper ;
- de porter atteinte aux végétaux (coupe et cueillette interdite) et aux animaux non domestiques ;
- d'organiser des manifestations (sportives, culturelles,...), toute activité commerciale ou artisanale sans l'accord du Conservatoire du littoral et de la commune de Narbonne.

ARTICLE 4 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Monsieur le sous-préfet, Monsieur le maire de Narbonne, Monsieur le directeur du Conservatoire du Littoral, Monsieur le directeur départemental de la mer et des territoires, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandement du groupement de gendarmerie de l'Aude sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution de cet arrêté.

Les agents chargés de faire exécuter et de relever les infractions sont :

- les agents de la Police Municipale,
- les agents de la Police Judiciaire,
- les agents de la Gendarmerie Nationale,
- les agents commissionnés par le Ministère chargé de l'Environnement,
- les gardes du littoral.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire, ou contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE ET PUBLICITE :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera affiché en mairie de Narbonne. Il fera l'objet de panneaux d'information à l'entrée du site.

Fait à Carcassonne, le

27 NOV. 2023

Le Préfet



Christian POUGET

